



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Havre

Affaire suivie par : Marie-Lorraine DEBROISE
Tél : 02.35.19.32.76
Fax : 02.35.19.32.99
Mél. marie-lorraine.debroise@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 27 JUIN 2013
mettant en demeure la société OMNOVA Solutions à Sandouville

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société OMNOVA SOLUTIONS à Sandouville, et notamment ceux des 29 janvier 2007, 15 février 2008, 27 août 2008, 5 novembre 2008 et 27 avril 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2013.

Considérant que l'échéance fixée par l'article V.9.2.12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 et relative à la mise en place d'un dispositif automatique permettant, en cas d'effets domino de surpression, d'isoler les tuyauteries de transfert d'ammoniac en phase liquide entre les semi-confinements et le bâtiment polymérisation dans un délai suffisant pour limiter la fuite à 0,1 m³ au maximum sur le site OMNOVA Solutions à Sandouville (76430) n'a pas été respectée dans les délais prescrits ;

- Considérant que l'étude de dangers de ce site, remise par l'exploitant et actée par l'arrêté susvisé, mentionne la possibilité d'un scénario d'explosion dont les effets de surpression peuvent atteindre lesdites tuyauteries de transfert d'ammoniac ;
- Considérant que le non-respect des dispositions l'article V.9.2.12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 ne permet pas de savoir si ces installations peuvent résister aux effets d'une surpression qui pourrait, par effets domino, engendrer un accident majeur avec des effets graves en dehors du site de l'usine ;
- Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **OMNOVA Solutions**, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite Route de Noroît à Sandouville (76430), les prescriptions de l'article V.9.2.12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé dans un **délai de trois mois**.

Article 2 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

Cet extrait doit clairement mentionner qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée et déposée aux archives des mairies.

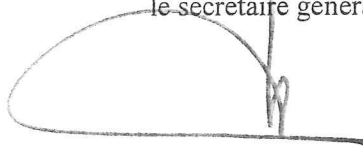
Le maire de Sandouville fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sandouville et à la société OMNOVA Solutions.

Fait à Rouen, le 27 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

Éric MAIRE